

COMMUNE DE LA BRILLAZ

REGLEMENT COMMUNAL des cimetières de Lentigny et d'Onnens

L'Assemblée communale

Vu :

- la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé ; RSF 821.0.1) ;
- l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté ; RSF 821.5.11) ;
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (RSF 750.1) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RSF 140.11),

édicte :

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier But

¹ Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives aux cimetières de Lentigny et d'Onnens, lieux officiels d'inhumation et de dépôt des cendres pour les personnes domiciliées dans la commune.

² Peuvent également y être inhumées les personnes non domiciliées dans la commune, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente et moyennant autorisation spéciale du conseil communal, qui tient compte des places disponibles et du paiement de la taxe prévue par le règlement d'application.

Art. 2 Définitions

Par les termes ci-dessous on entend :

Succession :

La succession est composée des héritiers légaux et des héritiers institués. Elle doit être interprétée dans le sens que lorsque le défunt laisse plusieurs proches parents, il convient de reconnaître en principe au conjoint survivant le pouvoir de choisir l'un des types de sépulture, de le communiquer à l'autorité communale, de garder et de disposer de l'urne du défunt, ainsi que de son contenu. Il convient également de reconnaître au conjoint survivant le pouvoir d'obtenir la remise de l'urne du défunt, ainsi que de son contenu.

Columbarium :

Le columbarium est le lieu où sont déposées les urnes contenant les cendres des personnes décédées.

Case commune :

La case commune contient les urnes déposées selon leur ordre d'entrée au cimetière.

Case familiale :

La case familiale contient trois urnes au maximum.

Jardin du Souvenir :

Le Jardin du Souvenir est un emplacement destiné à recevoir les cendres de toutes les personnes domiciliées ou non dans la commune, ceci indépendamment de leur conviction religieuse.

Art. 3 Surveillance

¹ L'administration et la surveillance des deux cimetières sont de la compétence du conseil communal (art. 123 al. 1 de la loi sur la santé).

² Il peut déléguer sa tâche à une commission des cimetières.

Art. 4 Police

¹ Les cimetières sont ouverts au public.

² L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans leur enceinte. Il y est interdit de fumer.

³ Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

ORGANISATION

Art. 5 Organisation des cimetières

¹ Le conseil communal décide l'organisation des cimetières et des columbariums. Il fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

² Les possibilités de sépultures sont :

- a) les tombes de corps,
- b) les tombes pour les enfants de moins de 10 ans,
- c) les tombes cinéraires,
- d) les columbariums (case individuelle),
- e) le ou les Jardin(s) du Souvenir.

³ Chaque cimetière est organisé par secteur, selon le plan établi par le conseil communal.

⁴ La succession ou le représentant légal choisit l'un des types de sépulture et le communique à l'administration communale dans les 24 heures qui suivent le décès.

⁵ Les tombes pour deux cercueils superposés ainsi que les tombes doubles sont interdites.

⁶ Les enfants de plus de 10 ans sont ensevelis dans le secteur réservé aux adultes.

⁷ Les enfants de moins de 10 ans sont ensevelis dans le secteur réservé aux enfants.

⁸ Une urne cinéraire contenant les cendres d'un corps d'un enfant de moins de 10 ans peut être ensevelie dans le secteur réservé aux enfants de moins de 10 ans ou dans le secteur réservé aux enfants de plus de 10 ans.

Art. 6 Dimensions

¹ Dans le secteur réservé aux adultes, les tombes doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur (extérieur de la bordure)	160 cm
- largeur (extérieur de la bordure)	70 cm
- profondeur (art. 6 al. 2 de l'arrêté)	175 cm
- hauteur maximale du monument	150 cm

² Dans le secteur réservé aux enfants, les tombes doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur (extérieur de la bordure)	100 cm
- largeur (extérieur de la bordure)	50 cm
- profondeur (art. 6 al. 2 de l'arrêté)	175 cm
- hauteur maximale du monument	90 cm

³ Dans le secteur réservé aux tombes cinéraires, les tombes doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur (extérieur de la bordure)	100 cm
- largeur (extérieur de la bordure)	50 cm
- profondeur	90 cm
- hauteur maximale du monument	90 cm

Art. 7 Distances

¹ La distance entre les monuments doit être de 40 cm au moins.

² La largeur des allées est de 80 cm au moins.

Art. 8 Fichier

¹ La commune tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne l'emplacement, le nom et le prénom de la personne ensevelie, l'année de naissance et celle du décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession responsable, les taxes et les droits facturés.

² Le dépôt des cendres dans le(s) Jardin(s) du Souvenir est anonyme.

INHUMATION ET INCINERATION

Art. 9 Fossoyeurs

¹ Le conseil communal désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux articles 5 à 7 du présent règlement.

² Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture, y placent la croix et disposent les fleurs.

Art. 10 Pose d'un monument

¹ La succession qui fait poser un monument doit prévenir le marbrier de s'en tenir aux conditions des articles 6 et 7 du présent règlement.

² La pose d'un monument ne peut avoir lieu que 10 mois au moins après l'inhumation dans une tombe de corps et 6 mois au moins après l'inhumation dans une tombe cinéraire.

³ Les monuments ne doivent pas porter atteinte à la dignité des cimetières.

⁴ Le conseil communal veille à ce que les monuments soient conformes au plan accompagnant la demande d'autorisation et qu'ils soient bien entretenus.

Art. 11 Entretien des tombes

¹ L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession.

² Aucune ornementation ou plantation d'arbuste n'est admise à l'extérieur de l'encadrement.

³ La végétation et l'ornementation ne dépasseront pas les dimensions du cadre et leur hauteur maximale est de 50 cm.

⁴ Les débris, couronnes, fleurs sèches, mauvaises herbes, papiers et rubans, doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé.

⁵ Le conseil communal se réserve le droit d'ôter d'office les pots de fleurs ou autres garnitures florales fanées ou mal entretenues.

Art. 12 Entretien des monuments

¹ Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avis donné par le conseil communal.

² Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le conseil communal fera enlever le monument aux frais de la succession.

Art. 13 Entretien à la charge de la commune

L'entretien des allées qui séparent les tombes, du (des) Jardin(s) du Souvenir, des columbariums ainsi que l'entretien des tombes dont les défunts n'ont plus de succession, incombent à la commune.

Art. 14 Dépôts des urnes

¹ Les cendres recueillies dans une urne restent à la disposition de la succession. Leur transfert est libre.

² Pour le dépôt des urnes cinéraires, la succession dispose des tombes cinéraires ou des columbariums. Le conseil communal fixe les horaires de mise en terre et mise en columbarium dans le règlement d'application.

³ Les urnes cinéraires d'enfants de moins de 10 ans peuvent être ensevelies dans le secteur réservé aux enfants dans une tombe pour enfant.

⁴ Il est possible d'ensevelir au maximum deux urnes cinéraires dans une tombe contenant déjà un cercueil. L'urne est ensevelie à 60 cm de profondeur au moins et la distance entre les urnes est de 50 cm au moins. Dans de tels cas, la succession est responsable de l'enlèvement et de la repose du monument et la responsabilité de la commune en cas de dommages est exclue. Dans un tel cas, la durée d'inhumation n'est pas prolongée.

⁵ Les cendres peuvent être déposées dans le(s) Jardin(s) du Souvenir.

Art. 15

¹ Les urnes peuvent être déposées dans les tombes cinéraires ou les columbariums.

² Dans une tombe cinéraire :

Une tombe cinéraire peut recevoir une deuxième urne. La durée d'ensevelissement est alors renouvelée tacitement pour une durée de 20 ans.

³ Dans les columbariums :

Une urne peut être déposée dans une case commune dont les places seront occupées dans l'ordre chronologique des décès. Aucune place pour une urne complémentaire ne peut être réservée d'avance.

⁴ Les plaques d'inscription des noms et des dates ainsi que les photos apposées sur le columbarium sont uniformes et sont commandées par la commune dès l'octroi de la case commune. Le prix à payer est versé en même temps que celui de la taxe de location de la case du columbarium.

⁵ Seule la pose d'une décoration florale ou autre sur la plaque carrée de fermeture de la case du columbarium est tolérée pour autant qu'elle soit parfaitement entretenue. Les pots de fleurs ou autres garnitures florales fanées ou mal entretenues seront ôtées d'office par l'employé communal responsable de l'entretien des cimetières. Toute décoration ou plantation quelconque contre le columbarium est interdite.

DESAFFECTATION

Art. 16 Durée d'inhumation

¹ La durée d'inhumation est de 20 ans au moins (art. 6 al. 3 de l'arrêté).

Art. 17 Désaffectation

¹ Après 20 ans, le conseil communal informe la succession que la désaffectation peut avoir lieu dès que souhaité. Sans volonté manifeste, la sépulture reste en place jusqu'à ce que la place soit nécessaire. La prolongation de la sépulture n'engendre pas de frais pour la succession mais les obligations d'entretien demeurent à la succession. Pour les tombes comprenant plusieurs corps, la date de la dernière inhumation est prise en considération.

² Le conseil communal est compétent pour la désaffectation. Les travaux y relatifs sont libres de tout émolument.

³ Sans succession ou lorsqu'elle n'est pas connue, le conseil communal procède à la désaffectation à l'échéance du délai. La commune dispose alors librement du monument.

⁴ Il est interdit de poser les monuments désaffectés contre les murs des églises ou des cimetières.

Art. 18 Cases communes, durée du dépôt des urnes dans le columbarium

¹ Après 20 ans, le conseil communal informe la succession que le retrait de l'urne peut avoir lieu dès que souhaité. Sans volonté manifeste, la sépulture reste en place jusqu'à ce que la place soit nécessaire. La prolongation de la sépulture n'engendre pas de frais pour la succession mais les obligations d'entretien demeurent à la succession.

² Le conseil communal est compétent pour le retrait de l'urne. Les travaux y relatifs sont libres de tout émolument.

³ A l'échéance de la sépulture, les cendres seront rendues à la succession. A défaut, les cendres seront déposées dans le Jardin du Souvenir.

TARIF

Art. 19 Taxe d'entrée au cimetière

¹ Aucune taxe n'est perçue pour les personnes légalement domiciliées dans la commune.

² Il est perçu une taxe d'entrée pour les personnes non domiciliées dans la commune.

³ Le montant de la taxe est fixé par le conseil communal dans le règlement d'application en tenant compte du rapport de parenté avec la succession domiciliée dans la commune et de la durée pendant laquelle le défunt a été domicilié dans la commune mais n'excédera pas CHF 800.- pour une personne ayant été domiciliée dans la commune et CHF 2'000.- pour une personne n'ayant jamais été domiciliée dans la commune.

⁴ Par lien de parenté, il faut entendre : père, mère, enfants, frères et sœurs d'une personne seule ou de conjoints habitant la commune.

⁵ La taxe est réduite de moitié pour les personnes mineures.

⁶ Sur demande motivée de la succession, le conseil communal peut décider d'un tarif préférentiel pour les habitants de la route de la Briqueterie à Autigny en tenant compte du rapport de proximité avec la vie locale mais ne sera pas inférieur à CHF 500.- et n'excédera pas CHF 2'000.-.

Art. 20 Pour l'inhumation des tombes de corps et des tombes cinéraires

¹ Les fossoyeurs sont rémunérés par la commune.

² La commune facture les émoluments à la succession. Les émoluments sont fixés dans le règlement d'application par le conseil communal dans les limites du présent règlement.

³ Pour les personnes mineures, aucun émolument n'est perçu. Les coûts des monuments, plaques et photos reviennent à la succession.

⁴ L'émolument pour le creusement d'une tombe de corps est fixé au minimum à CHF 1'000.- et au maximum à CHF 2'000.-.

⁵ L'émolument pour le creusement d'une tombe cinéraire est fixé au minimum à CHF 500.-, et au maximum à CHF 1'000.-.

⁶ L'émolument pour l'ensevelissement d'une urne dans une tombe est fixé au minimum à CHF 300.-, et au maximum à CHF 600.-.

⁷ La prolongation d'une sépulture est libre de tout émolument.

Art. 21 Pour le dépôt d'une urne dans le columbarium

¹ La sépulture dans une case commune s'élève au minimum à CHF 400.-, et au maximum à CHF 700.-. La plaque d'inscription des noms et des dates est facturée en sus au prix effectif.

² Pour les personnes mineures, aucun émolument n'est perçu. La plaque d'inscription des noms et des dates est facturée au prix effectif.

³ La prolongation d'une sépulture est libre de tout émolument.

⁴ Les tarifs sont fixés dans le règlement d'application par le conseil communal dans les limites du présent règlement.

Art. 22 Pour le dépôt des cendres dans le(s) Jardin(s) du Souvenir

Le dépôt des cendres dans le(s) Jardin(s) du Souvenir est libre de tout émolument.

PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Art. 23 Amendes

¹ Celui qui contrevient aux articles 4, 10 et 11 du présent règlement est passible d'une amende de CHF 20.- à CHF 1'000.-, prononcée par le conseil communal selon la gravité du cas.

² La procédure est réglée par l'article 86 LCo.

Art. 24 Voies de droit a) réclamation au conseil communal

¹ Les décisions prises par le conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative [CPJA] ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² Pour les amendes, il peut être fait opposition par écrit auprès du conseil communal dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). En cas d'opposition, le dossier est transmis le cas échéant au Juge de police (art. 86 al 3 LCo).

Art. 25 Voies de droit b) recours au Préfet

Les décisions sur réclamation du conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 26 Concessions

¹ Les concessions qui existeraient encore à l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance. Elles ne seront pas renouvelées.

² Les concessions existantes, dont la durée n'a pas été déterminée par l'acte de concession, s'éteindront à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 27 Anciennes sépultures

¹ Les sépultures pour les tombes à deux cercueils (superposés et tombes doubles) accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance.

² Les sépultures pour les cases familiales accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance ; la 3^{ème} urne déposée détermine la fin de la sépulture, soit 20 ans après la date du dépôt. Cependant, la durée totale de la sépulture

n'excédera en aucun cas 60 ans. Dans les cas où moins de 20 ans séparent le dépôt de la 3^{ème} urne de la date finale de la sépulture, la succession peut déposer l'urne dans une nouvelle case commune. A l'échéance de la sépulture, les cendres sont rendues à la succession. A défaut, les cendres seront déposées dans le(s) Jardin(s) du Souvenir.

Art. 28 Abrogation

Le règlement des cimetières de Lentigny et d'Onnens du 17 décembre 2014 ainsi que les éventuelles dispositions antérieures au présent règlement sont abrogés.

Art. 29 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 sous réserve de son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'Assemblée communale du 12 décembre 2022

Le Syndic



Bernard Oberson



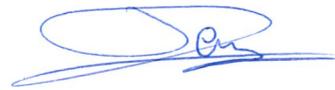
L'Administratrice communale



Brigitte Eltschinger

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS)

Le Conseiller d'Etat-Directeur



Philippe Demierre

Fribourg, le 31 janvier 2023...